

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION EXPOSANT

## 1. ADHÉSION AUX CONDITIONS

Les présentes Conditions Générales sont applicables à tout exposant (ci-après dénommés «l'Exposant») demandant son admission au Paris Villaroche Air Legend (ci-après dénommé «l'Événement»), organisé par la société AMARA AIRSHOW (SAS au capital de 4 000 euros, dont le siège social est situé sur l'Aérodrome de Melun-Villaroche à Montereau-sur-le-Jard (77950), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 820 832 772 (ci-après dénommé «l'Organisateur») sur le site de l'Aérodrome de Melun-Villaroche à Montereau-sur-le-Jard (ci-après dénommé le «Site»).

Dans le cadre de sa demande de participation, l'Exposant a déclaré avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Participation à l'Événement et s'est engagé à en accepter toutes les clauses sans réserve ni restriction. Toute admission à l'Événement implique l'adhésion totale et entière de l'Exposant aux présentes Conditions Générales ainsi qu'à l'ensemble des documents qui y sont visés.

L'Organisateur se réserve la faculté de modifier les présentes Conditions Générales, sans préavis.

Toute modification sera portée à la connaissance de l'Exposant. Les modifications résultant d'évolutions de la réglementation et/ou liées à la sécurité des personnes et des biens seront d'application immédiate sans qu'il soit nécessaire de recourir à la signature d'un quelconque document. Dans l'hypothèse d'une modification des dates et/ou du Site accueillant l'Événement décidée par l'Organisateur pour quelque raison que ce soit, ou de toute modification des présentes Conditions Générales qui ne serait pas d'application immédiate conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ce changement sera notifié à l'Exposant. Sauf dénonciation de sa demande de participation opérée par l'Exposant par LRAR adressée à l'Organisateur dans les 15 jours de ladite notification, les nouvelles dates et/ou nouveau Site accueillant l'Événement ou encore la version modifiée des Conditions Générales, seront réputés acceptés par l'Exposant. Il est enfin expressément précisé que l'admission de l'Exposant à l'Événement n'oblige en aucun cas l'Organisateur à admettre l'Exposant aux sessions futures de l'Événement ou de toute autre manifestation auquel l'Organisateur appartient, ni ne confère à l'Exposant aucun droit de réservation ou de priorité à cet égard.

## 2. ENGAGEMENT-ADMISSION

Toute demande de participation à l'Événement est soumise à un examen préalable de l'Organisateur qui se réserve la faculté d'apprécier et de vérifier notamment, sans que cette liste soit limitative :

- la solvabilité du demandeur,
- la compatibilité de son activité avec la nomenclature de l'Événement,
- l'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement de l'Événement,
- la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer sur l'Événement.

Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement de l'Événement est strictement interdite.

Toute demande de participation émanant de candidats restant débiteurs envers l'Organisateur et/ou en contentieux avec l'Organisateur ne sera pas prise en compte. La décision de l'Organisateur (acceptation ou refus de la demande de participation) sera notifiée à l'Exposant par courrier électronique. En cas d'acceptation de la demande de participation à l'Événement par l'Organisateur, l'Organisateur et l'Exposant sont définitivement engagés l'un à l'égard de l'autre par un contrat dont le contenu est constitué par la demande de participation de l'Exposant acceptée par l'Organisateur et par les présentes Conditions Générales et les autres documents visés à l'article 1 ci-dessus.

En conséquence :

- l'Organisateur s'engage à mettre à la disposition de l'Exposant un espace nu ou un espace éphémère de type CTS (ci-après dénommé «les Espaces») correspondant aux caractéristiques indiquées par

l'Exposant dans sa demande de participation et à lui fournir les prestations complémentaires indiquées dans cette demande, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9 ci-après,

- l'Exposant s'engage à régler les montants indiqués dans sa demande de participation et à respecter les présentes Conditions Générales ainsi que l'ensemble des documents visés à l'article 1 ci-avant.

L'Exposant ne peut annuler sa participation à l'Événement pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de désaccord sur l'attribution d'un emplacement intervenue dans les conditions de l'article 10 ci-après.

En cas de refus, l'Organisateur s'engage, le cas échéant, à procéder à un avoir pour l'édition N+1 auprès de l'Exposant pour le montant correspondant au premier versement déjà opéré. Il est expressément précisé que le rejet d'une demande de participation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur et ne saurait donner lieu à des dommages et intérêts.

L'Organisateur se réserve le droit de ne pas traiter les demandes de participation adressées après la date limite d'inscription fixée par l'Organisateur. Après cette date, l'Organisateur ne garantit pas la disponibilité des espaces proposés.

## 3. MODALITÉS DE FACTURATION

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur ou sur le site internet de l'Événement sont exprimés en Euros sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix seront majorés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

## 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes contractuellement dues s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées ci-après :

- Le premier versement (acompte) sera effectué lors de la transmission en ligne par l'Exposant de sa Demande de Participation, par virement bancaire.
- le versement du solde sera effectué à la date fixée par l'Organisateur et précisée dans la Demande de Participation ; ou au plus tard quinze (15) jours après la date d'émission de la facture de solde, par virement bancaire.

Toute inscription intervenant à moins de trente (30) jours de l'ouverture de l'Événement devra être intégralement réglée sans remise commerciale possible par l'Exposant et au plus tard 8 (huit) jours après la date d'envoi de la facture à celui-ci. et en toute hypothèse le règlement devra parvenir à l'Organisateur au plus tard 5 jours ouvrés avant l'ouverture de l'Événement.

Toute commande d'aménagement des Espaces intervenant après l'inscription de l'Exposant est payable à la commande dans son intégralité.

Les paiements doivent être effectués, à l'ordre de l'Organisateur, en Euros.

## 5. PAIEMENT - RETARD OU DÉFAUT

Toute somme due et non payée à l'échéance figurant sur les factures, entraîne l'application de plein droit d'intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

En cas de non-respect des échéances de règlement visées à l'article 4 «Modalités de Paiement», une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera exigée par l'Organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus (art L441-3, L 441- 6 et D 441-5 du Code de commerce). Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures.

Les Espaces ne seront mis à la disposition des Exposants qu'après le règlement du solde.

Après attribution de l'emplacement du stand, le solde du prix devra être réglé au plus tard à la date indiquée sur la facture.

## 6. CLAUSE RÉSOLOUTOIRE - CLAUSE PÉNALE

6.1 A défaut de règlement par l'Exposant de l'une des sommes dues par lui à la date d'exigibilité ou à défaut de respect par l'Exposant de l'une des clauses des présentes Conditions Générales, quelle qu'en soit la cause, le contrat le liant à l'Organisateur sera résolu 7 (sept) jours après une mise en demeure mentionnant expressément les termes du présent article 6.1 adressée par l'Organisateur à l'Exposant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen utile et demeurée sans effet.

Au cas où l'Exposant manifesterait l'intention d'annuler sa participation, l'Organisateur pourra mettre en œuvre la clause résolutoire du présent article en lui adressant une mise en demeure de renoncer, dans un délai de 7 (sept) jours, à cette annulation et de confirmer sa participation. Le délai de 7 (sept) jours ci-dessus commencera à courir le jour de la première présentation de cette lettre recommandée à l'Exposant. La résolution du contrat interviendra de plein droit à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin pour l'Organisateur de la faire constater en justice, et l'Organisateur reprendra immédiatement la libre disposition de la surface attribuée à l'Exposant. En cas de résolution du contrat en application de la présente clause l'Exposant devra régler à l'Organisateur, à titre de clause pénale, l'intégralité du montant de sa participation à l'Événement. Ainsi, les sommes déjà versées demeureront définitivement acquises à l'Organisateur et celles restant, le cas échéant dues, seront immédiatement exigibles.

6.2 Par dérogation à ce qui précède, le contrat liant l'Exposant à l'Organisateur sera immédiatement et de plein droit résolu sans mise en demeure :

- si l'Exposant n'occupe pas son stand au plus tard la veille de l'ouverture de l'Événement au public, quelle qu'en soit la cause,
- en cas d'inscription de l'Exposant moins de 30 (trente) jours avant la date d'ouverture de l'Événement, si le règlement prévu à l'article 4 des présentes Conditions Générales n'est pas effectué dans le délai prévu audit article (selon le cas, au plus tard 8 (huit) jours après la date d'envoi de la facture (cachet de la poste faisant foi) ou en toute hypothèse 5 (cinq) jours ouvrés au plus tard avant l'ouverture de l'Événement), quelle qu'en soit la cause. Dans les cas mentionnés au présent article 6.2, les conséquences de la résolution seront les mêmes que celles prévues ci-dessus à l'article 6.1.

## 7. ASSURANCE

7.1. Responsabilité civile - L'Organisateur ne répond pas des dommages que les Exposants pourraient occasionner à des tiers en ce compris le gestionnaire et le propriétaire du Site accueillant l'Événement.

L'Exposant s'engage en conséquence à souscrire, et à fournir au plus tard 10 jours avant la date prévue de montage de l'Événement, auprès de compagnies d'assurance agréées pour pratiquer les opérations d'assurances en France, des contrats d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incombent en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers, y compris le gestionnaire du Site et le propriétaire du Site, du fait de son activité à l'occasion de sa participation à l'Événement (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

L'Exposant s'engage à fournir à l'Organisateur, à première demande de celui-ci, l'attestation correspondante de son assureur, en cours de validité, indiquant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité, A défaut l'Organisateur se réserve le droit d'interdire à l'Exposant l'accès à l'Événement sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

7.2. Risques Locatifs et biens de l'Exposant

Par ailleurs, l'Organisateur ne répond pas :

- des dommages matériels causés au gestionnaire du Site et/ ou au propriétaire du Site, affectant

# CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION EXPOSANT

les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles.

- des dommages causés aux biens appartenant à l'Exposant ou placés sous sa garde. En conséquence, et ce notamment afin de répondre aux exigences de la société gestionnaire du Site, l'offre d'assurance risques locatifs – dommages aux biens souscrite par AMARA Airshow, dans les conditions précisées au 7.3 ci-dessous, sera automatiquement facturée à l'Exposant par l'Organisateur.

Le cas échéant, si l'Exposant justifie de la souscription d'une police risques locatifs en transmettant à l'Organisateur, au plus tard 10 jours avant le début du montage de l'Événement, le formulaire «Attestation d'Assurance» dûment signé comportant le cachet de son assureur et faisant état de garanties délivrées pour un montant minimum par sinistre de 30 000 €, l'offre d'assurance risques locatifs – dommages aux biens sera annulée et/ou lui sera intégralement remboursée. En retournant cette attestation et en sollicitant l'annulation et/ou le remboursement du montant facturé par l'Organisateur au titre de l'assurance risques locatifs – dommages aux biens, l'Exposant ne bénéficiera plus d'aucune des deux garanties composant l'offre d'assurance de l'Organisateur.

## 7.3. Offre d'assurance de l'Organisateur

a) Assurance garantissant les risques locatifs et les biens des Exposants :

Le contrat d'assurance souscrit par AMARA Airshow, pour le compte des Exposants garantit à la fois :

- les dommages matériels causés au gestionnaire du Site et/ ou au propriétaire du Site, affectant les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles, pour un montant par sinistre de 30 000 €.

- les dommages aux biens des Exposants. Les montants des garanties sont précisés dans le Règlement d'Assurance annexé au Dossier de Participation ou accessible sur le site Internet de l'Événement, sous réserve d'une modification des conditions d'assurance. En souscrivant aux garanties d'assurances détaillées dans ledit Règlement d'Assurance, l'Exposant adhère au contrat d'assurance souscrit par AMARA Airshow.

b) Assurance complémentaire garantissant les biens des Exposants :

Sur demande formulée à l'Organisateur, l'Exposant peut en outre souscrire :

- Pour les dommages aux biens : des garanties complémentaires au-delà des sommes prévues par la garantie principale, moyennant paiement d'une prime calculée sur la valeur des capitaux excédentaires,

- Pour les écrans plasma, une assurance spécifique.

## 7.4. Renonciation à recours

a) Contre la société gestionnaire du Site et/ ou la société propriétaire du Site : En exécution des engagements pris par l'Organisateur envers la société gestionnaire du Site et/ ou la société propriétaire du Site, l'Exposant, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre ces sociétés, et leurs assureurs respectifs, pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance.

Par ailleurs l'Exposant déclare renoncer à recours contre la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site et leurs assureurs respectifs en cas de survenance d'un des événements suivants, entraînant un préjudice pour l'Exposant :

- en cas de dommage d'incendie, de vol, de dégâts des eaux, d'humidité ou de tout autre circonstance

atteignant ses biens propres, l'Exposant devant s'assurer contre ces risques,

- en cas d'agissements anormaux des autres occupants du Site, de leur personnel ou de leurs fournisseurs, des visiteurs,

- en cas d'interruption ou de fonctionnement intempêtif dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la climatisation ou d'une manière générale, en cas de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du site et/ ou du propriétaire du site, dans le service des fluides, y compris dans les réseaux d'extincteurs automatiques, du chauffage ou du conditionnement d'air ou de l'un quelconque des éléments d'équipements commun du site,

- en cas de contamination des réseaux de chauffage, d'eau et de conditionnement d'air pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du site et/ de la société Propriétaire du site,

- en cas de mesures de sécurité prises par la société gestionnaire du Site et/ou de la société Propriétaire du Site et/ ou par toute autorité administrative, si celles-ci causaient un préjudice à l'Exposant. L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renoncements à recours de ses assureurs.

## b) Contre l'Organisateur :

L'Exposant déclare également renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur et ses assureurs pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour les dommages directs ou indirects qu'il pourrait occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance.

L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renoncements à recours de ses assureurs. Il est précisé qu'à titre de réciprocité et exception faite des actes de malveillance, l'Organisateur et son assureur renoncent à tous recours contre l'Exposant et son assureur pour les dommages affectant les biens, équipements et aménagements appartenant à l'Organisateur et dont la responsabilité incomberait à l'Exposant. Il est précisé que cette renonciation à recours ne porte pas sur les dommages pouvant affecter l'ensemble immobilier constituant le Site, les aménagements et matériels appartenant à la société gestionnaire du Site et/ ou à la société propriétaire du Site qui sont confiés à l'Exposant.

## 8. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'Organisateur établit le plan de l'Événement et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de la manifestation et au fur et à mesure des admissions. L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour tenir compte des souhaits exprimés par les Exposants et de la nature des produits exposés. A ce titre, compte tenu des contraintes imposées par le placement de l'ensemble des Exposants, l'Organisateur se réserve le droit de modifier les surfaces demandées par l'Exposant dans une limite de 20% et ainsi d'actualiser en conséquence la facturation correspondante, sans que l'Exposant ne puisse demander l'annulation de sa participation. L'Organisateur est seul juge de l'implantation générale de l'Événement comme de l'implantation des Espaces sur le Site. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Exposant aucun droit à un emplacement déterminé. Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué à l'Exposant devront être adressées par écrit à l'Organisateur dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi du plan de répartition. Ces réclamations devront être étayées au moyen d'un dossier présentant précisément les raisons réelles et sérieuses de ces réclamations. L'Organisateur s'efforcera de répondre aux demandes ainsi justifiées de modification d'emplacement. L'expiration du délai de sept (7) jours à compter de l'envoi des caractéristiques de son implantation vaut acceptation de l'Exposant quant à l'emplacement

attribué. En aucun cas l'Organisateur ne répondra vis-à-vis de l'Exposant des conséquences qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

## 9. SOUS-LOCATION / CO-EXPOSITION

L'Exposant ne peut faire aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des sociétés non exposantes. Il lui est par ailleurs interdit de céder ou encore de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué sans avoir préalablement recueilli l'approbation écrite de l'Organisateur. En cas d'acceptation par l'Organisateur, l'Exposant devra s'acquitter, pour chaque société présente sur le stand, de frais d'inscription particuliers. L'Exposant se porte garant du respect, par les sociétés présentes sur son stand, des présentes Conditions Générales. Il est responsable de toute violation des présentes commises par les sociétés présentes sur le stand. L'Exposant garantit, par ailleurs, l'Organisateur contre tous recours, contestations, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir des sociétés présentes sur le stand relativement à leur participation à l'Événement.

### *Lu et approuvé*

Date :

Signature :

**AMARA AIRSHOW**

Aérodrome de Villaroche

77950 Montereau-sur-le-Jard

SIRET 82083277200025

N° TVA UE : FR68820832772

N° RCS : 820832772 RCS Melun